



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2018-68**

under the

**HIGHWAY ACT
(O.C. 2018-244)**

Filed July 11, 2018

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 97-143 under the Highway Act is amended

(a) in the definition “TOD sign” by striking out “a TOD Secondary attraction sign or a TOD Fingerboard sign” and substituting “a TOD Secondary attraction sign, a TOD Fingerboard sign, a TOD Highway logo sign or a TOD Ramp logo sign”;

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

“TOD Highway logo sign” means a tourist oriented directional Highway logo sign that is in conformity with section 7; (*panneau TD de logos au bord des routes*)

“TOD Logo sign” means a TOD Highway logo sign or a TOD Ramp logo sign; (*panneau TD de logos*)

“TOD Ramp logo sign” means a tourist oriented directional Ramp logo sign that is in conformity with section 7; (*panneau TD de logos le long des bretelles*)

2 Subsection 5(5) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2018-68**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA VOIRIE
(D.C. 2018-244)**

Déposé le 11 juillet 2018

1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-143 de la Loi sur la voirie est modifié

a) à la définition de « panneau TD », par la suppression de « un panneau TD d'attraction secondaire ou un panneau TD de destination touristique » et son remplacement par « un panneau TD d'attraction secondaire, un panneau TD de destination touristique, un panneau TD de logos au bord des routes ou un panneau TD de logos le long des bretelles »;

b) par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

« panneau TD de logos » désigne un panneau TD de logos au bord des routes ou un panneau TD de logos le long des bretelles; (*TOD Logo sign*)

« panneau TD de logos au bord des routes » désigne tout panneau touristique de direction contenant des logos érigé au bord des routes qui est conforme à l'article 7; (*TOD Highway logo sign*)

« panneau TD de logos le long des bretelles » désigne tout panneau touristique de direction contenant des logos érigé le long des bretelles qui est conforme à l'article 7; (*TOD Ramp logo sign*)

2 Le paragraphe 5(5) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5(5) A person may display the following advertisements or permit any person to do so upon or within any portion of the right-of-way of a four-lane level I highway or level II highway:

(a) a welcome-to sign, if the person and the advertisement are in conformity with subsections 6(1) to (3) and either paragraph (1)(a), subparagraphs (1)(b)(i) and (ii) and paragraphs (2)(d) to (f) or paragraph (4)(a), paragraph (4)(b) with respect to subparagraph (1)(b)(i) and paragraph (4)(c), as the case may be;

(b) a TOD tourist/visitor information sign, if the person and the advertisement are in conformity with section 7 and either subparagraphs (1)(b)(i) and (ii) and paragraphs (2)(d) to (f) or paragraph (4)(b) with respect to subparagraph (1)(b)(i) and paragraph (4)(c), as the case may be;

(c) a TOD Major attraction sign or a TOD Secondary attraction sign, if the advertisement advertises only one location and the location is within 60 kilometres from the advertisement, measured along the near edge of the highway, and if the person and the advertisement are in conformity with section 7 and either subparagraphs (1)(b)(i) and (ii) or paragraph (4)(b) with respect to subparagraph (1)(b)(i) and paragraph (4)(c), as the case may be;

(d) a TOD Logo sign, if the person and advertisement are in conformity with section 7 and either subparagraphs (1)(b)(i) and (ii) or paragraph (4)(b) with respect to subparagraph (1)(b)(i) and paragraph (4)(c), as the case may be;

(e) a scenic drive sign, if the person and the advertisement are in conformity with subsection 6(5) and either subparagraphs (1)(b)(i) and (ii) and paragraphs (2)(d) and (f) or paragraph (4)(b) with respect to subparagraph (1)(b)(i) and paragraph (4)(c), as the case may be;

(f) a short-term advertisement, if the advertisement advertises only one specific interest and the specific interest is located in the Province, and if the person and the advertisement are in conformity with subsections 6(6) to (8) and either paragraph (1)(a) and paragraphs (2)(d) and (f) or paragraph (4)(a), as the case may be; or

5(5) Une personne peut exposer ou permettre à toute personne d'exposer les publicités suivantes dans toute partie de l'emprise d'une route de niveau I à quatre voies ou d'une route de niveau II à quatre voies :

a) un panneau bienvenue à, si la personne et la publicité se trouvent en conformité avec les paragraphes 6(1) à (3) ainsi qu'avec soit l'alinéa (1)a), les sous-alinéas (1)b)(i) et (ii) et les alinéas (2)d) à f), soit l'alinéa (4)a), l'alinéa (4)b) relativement au sous-alinéa (1)b)(i) et l'alinéa (4)c), selon le cas;

b) un panneau TD d'information touristique, si la personne et la publicité se trouvent en conformité avec l'article 7 ainsi qu'avec soit les sous-alinéas (1)b)(i) et (ii) et les alinéas (2)d) à f), soit l'alinéa (4)b) relativement au sous-alinéa (1)b)(i) et l'alinéa (4)c), selon le cas;

c) un panneau TD d'attraction majeure ou un panneau TD d'attraction secondaire, si la publicité n'annonce qu'un seul emplacement et celui-ci est situé à 60 kilomètres au plus de la publicité, mesurés le long du bord proche de la route, et si la personne et la publicité se trouvent en conformité avec l'article 7 ainsi qu'avec soit les sous-alinéas (1)b)(i) et (ii), soit l'alinéa (4)b) relativement au sous-alinéa (1)b)(i) et l'alinéa (4)c), selon le cas;

d) un panneau TD de logos, si la personne et la publicité se trouvent en conformité avec l'article 7 ainsi qu'avec soit les sous-alinéas (1)b)(i) et (ii), soit l'alinéa (4)b) relativement au sous-alinéa (1)b)(i) et l'alinéa (4)c), selon le cas;

e) un panneau de route panoramique, si la personne et la publicité se trouvent en conformité avec le paragraphe 6(5) ainsi qu'avec soit les sous-alinéas (1)b)(i) et (ii) et les alinéas (2)d) et f), soit l'alinéa (4)b) relativement au sous-alinéa (1)b)(i) et l'alinéa (4)c), selon le cas;

f) une publicité de courte durée, si la publicité n'annonce qu'un seul intérêt particulier et celui-ci est situé dans la province et si la personne et la publicité se trouvent en conformité avec les paragraphes 6(6) à (8) ainsi qu'avec soit l'alinéa (1)a) et les alinéas (2)d) et f), soit l'alinéa (4)a), selon le cas;

(g) an Adopt-a-Highway sign, if the person and the advertisement are in conformity with subsection 6(10) and either subparagraph (1)(b)(i) and (ii) and paragraph (2)(f) or paragraph (4)(b) with respect to subparagraph (1)(b)(i) and paragraph (4)(c), as the case may be.

3 Section 6 of the Regulation is amended

(a) in subsection (4) by striking out “sign or a TOD Secondary attraction sign” and substituting “sign, a TOD Secondary attraction sign, a TOD Fingerboard sign or a TOD Logo sign”;

(b) in subsection (6) by striking out “paragraph 5(5)(e)” and substituting “paragraph 5(5)(f)”.

4 Section 7 of the Regulation is amended:

(a) by adding after subsection (2) the following:

7(2.1) Despite paragraph (2)(f), the Minister may manufacture a TOD Logo sign that advertises a specific interest that is advertised by an advertisement under this Regulation that is not a TOD sign.

(b) by adding after subsection (9) the following:

7(10) A TOD Logo sign shall only advertise a specific interest that pertains to one of the following services:

- (a) food,
- (b) fuel, or
- (c) accommodation.

7(11) The Minister shall determine whether or not a specific interest that pertains to a service referred to in subsection (10) may be advertised on a TOD Logo sign.

7(12) A TOD Logo sign shall advertise up to six specific interests that pertain to a service referred to in subsection (10) in the following manner:

- (a) a TOD Logo sign shall include

g) un panneau adoptez une route, si la personne et la publicité se trouvent en conformité avec le paragraphe 6(10) ainsi qu’avec soit les sous-alinéas (1)b)(i) et (ii) et l’alinéa (2)f), soit l’alinéa (4)b) relativement au sous-alinéa (1)b)(i) et l’alinéa (4)c), selon le cas.

3 L’article 6 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (4), par la suppression de « ou un panneau TD d’attraction secondaire » et son remplacement par « , un panneau TD d’attraction secondaire, un panneau TD de destination ou un panneau TD de logos »;

b) au paragraphe (6), par la suppression de « l’alinéa 5(5)e) » et son remplacement par « l’alinéa 5(5)f) ».

4 L’article 7 du Règlement est modifié

a) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

7(2.1) Malgré ce que prévoit l’alinéa (2)f), le Ministre peut fabriquer un panneau TD de logos annonçant un intérêt particulier qui est également annoncé par une publicité au sens du présent règlement autre qu’un panneau TD.

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (9) :

7(10) Tout panneau TD ne doit annoncer qu’un intérêt particulier concernant l’un des services suivants :

- a) l’alimentation;
- b) le ravitaillement en carburant;
- c) l’hébergement.

7(11) Le Ministre doit déterminer si un intérêt particulier concernant un service visé au paragraphe (10) peut ou non être annoncé par un panneau TD de logos.

7(12) Tout panneau TD de logos doit annoncer tout au plus six intérêts particuliers concernant un service visé au paragraphe (10) de la façon suivante :

- a) il comporte au plus :

- (i) up to two logo symbols for each service referred to in subsection (10), or
 - (ii) up to six logo symbols for one of the services referred to in subsection (10);
- (b) a TOD Ramp logo sign shall include beneath each logo symbol a directional arrow and the distance to the specific interest advertised.

5 Section 11 of the Regulation is amended by adding after subsection (5) the following:

11(6) Despite subsection 11(5), the Minister may issue an advertising permit to a specific interest in each direction of travel on any given highway for a TOD Logo sign when a permit for an advertisement under this Regulation that is not a TOD sign has already been issued to the same specific interest.

- (i) deux symboles de logo pour chaque service visé au paragraphe (10),
 - (ii) six symboles de logo pour un seul des services visés au paragraphe (10);
- b) le panneau TD de logos le long des bretelles comporte sous chaque symbole de logo une flèche de direction ainsi que la distance à laquelle se trouve l'intérêt particulier annoncé.

5 L'article 11 du Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

11(6) Malgré ce que prévoit le paragraphe 11(5), le Ministre peut délivrer un permis de publicité relativement à un intérêt particulier dans chaque sens de circulation sur une route donnée lorsqu'il s'agit d'un panneau TD de logos, même si un permis portant sur une publicité au sens du présent règlement autre qu'un panneau TD a déjà été délivré pour le même intérêt particulier.